ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

Décision du 10 août 2010 portant agrément pour la pratique des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation en application des dispositions de l'article L. 2142-1-1 du code de la santé publique

NOR : *SASB1030880S*

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2142-1-1, R. 2142-1 et R. 2142-10 à R. 2142-18 ;

Vu la décision n° 2008-23 du 23 juin 2008 fixant la composition du dossier de demande d'agrément prévu à l'article R. 2142-10 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2006-CO-06 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 12 avril 2006 fixant les critères d'agrément de praticiens pour exercer les activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 28 juillet 2010 par Mme Hala SARMINI aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation de préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle ;

Vu les informations complémentaires apportées par le demandeur ;

Considérant que Mme Hala SARMINI, pharmacienne biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme de médecine et biologie de la reproduction ; qu'elle exerce les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation au sein du laboratoire d'analyses de la Scala, à Paris (15e), depuis 1997 ; qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1er

Mme Hala SARMINI est agréée au titre de l'article R. 2142-1 (2°) du code de la santé publique pour la pratique de l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation de préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'assistance médicale à la procréation, de violation des conditions fixées par l'agrément, ainsi qu'en cas de volume d'activité ou de qualité des résultats insuffisants au regard des critères fixés par le directeur général de l'Agence de la biomédecine, après avis de son conseil d'orientation.

Article 3

La secrétaire générale de l'Agence de la biomédecine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

La directrice générale,
E. Prada-Bordenave